OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF GLOBAL REACTIF A

Date de publication : 4 février 2022

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  « UFF GLOBAL REACTIF A »

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 28 juillet 2015. Il a été créé le 14 septembre 2015 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR0012871176	Capitalisation	Euro	103,18 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Union Financière de France Banque
  UFF Contact
  32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
  0 805 805 809 (service et appel gratuits)
  www.uff.net

  Ce FCP est un fonds nourricier du FCP Global Réactif M.
  Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 – France

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Cabinet Deloitte**
Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE
Siège social : 6, place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE - FRANCE

Commercialisateur : **Union Financière de France Banque**
Société anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Délégataires
Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR0012871176
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
  La forme des parts est au porteur. Le fonds est enregistré en Euroclear France.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

<u>Dispositions particulières</u>

- **Code ISIN** : FR0012871176

- **Classification**
  Le FCP est classé dans la catégorie suivante : néant

- **Objectif de gestion**
  Le FCP est OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM Maître « Global Réactif M ». Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître *« est d'optimiser, sur un horizon de 5 ans, la performance du portefeuille en appliquant une stratégie d'allocation dynamique et diversifiée sur tous types de classes d'actifs, tout en respectant un objectif de volatilité annuelle fixé à 9%.*
  La gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire».
  Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

- **Indicateur de référence**
  Compte tenu de son objectif de gestion discrétionnaire, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement**
  Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans l'OPCVM Maître « GLOBAL REACTIF M » présenté ci-dessous et à titre accessoire, en liquidité.

  Afin d'atteindre l'objectif de gestion tout en respectant un objectif de volatilité annuelle de 9%, le gestionnaire financier met en œuvre, de manière discrétionnaire, une stratégie d'allocation diversifiée sur tous types de classes d'actifs, notamment actions, obligations et autres titres de créance, taux, change. Le portefeuille pourra être exposé au maximum à 100% de son actif net à chaque classe d'actif. L'allocation entre les différentes classes d'actifs est dynamique et dépendra notamment des évolutions du marché et de leurs interprétations en termes de risque par le gestionnaire financier. L'utilisation d'ETF permettra d'exposer également le portefeuille aux indices dans l'immobilier et aux indices de matières premières (hors matières premières agricoles).

  Le niveau d'exposition du FCP aux différentes classes d'actifs au sein du FCP sera déterminé selon une approche en budget de risque, en tenant compte :
  - de l'objectif de volatilité annualisée de 9% en moyenne;
  - des anticipations de volatilité réalisée pour chacune des classes d'actifs dans lesquelles le FCP est investi;
  - du rendement ajusté du risque attendu par le gestionnaire financier pour chacune des classes d'actifs.

  Le gestionnaire financier pourra, pour une classe d'actifs donnée, réduire l'investissement en cas de hausse de la volatilité pour cette classe d'actifs ou au contraire augmenter l'investissement en cas de baisse de la volatilité.

  La gestion sera effectuée principalement à partir d'une sélection d'OPC et d'ETF, de produits dérivés et/ou de titres en direct. Les instruments sont retenus d'après leur capacité à répondre à une allocation d'actifs visée.

  Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

  L'exposition du FCP aux marchés des pays émergents non OCDE est limitée à 50% maximum de l'actif net du portefeuille.

  L'exposition du FCP aux valeurs issues de petites capitalisations cotées est limitée à 30 % maximum de l'actif net du portefeuille.

La sensibilité du FCP est comprise entre -4 et +15.

Les titres détenus par le FCP seront libellés en euro, ainsi qu'en autres devises de pays de l'OCDE et de pays émergents non OCDE. Dans le cadre de la gestion, une stratégie de couverture du risque de change pourra être mise en œuvre. L'exposition du FCP au risque de change pourra être égale à 100% de l'actif net maximum.

Le FCP n'investira pas directement dans des véhicules de titrisation en direct. Néanmoins il est possible qu'il investisse dans des OPC qui en détiennent (notamment des Assets Backed Commercial Paper).

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. A ce titre, aucune approche extra-financière n'est intégrée dans celle-ci et il n'y a aucune prise en compte des incidences négatives sur les risques de durabilité.

Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie ».

Descriptif des catégories d'actif

- ***Parts ou actions d'OPC***
  Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen.

  Le FCP peut également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger dès lors qu'ils respectent les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

  Les OPCVM et FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de Gestion ou le gestionnaire financier ou des sociétés qui leur sont liées, notamment par des sociétés de gestion du groupe BNP Paribas, ainsi que par d'autres sociétés de gestion.

- ***Actions et titres assimilés admis à la négociation détenus en direct***
  Le portefeuille du FCP pourra être investi dans des actions et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents).

  Les investissements sur ces types d'actifs seront effectués, dans la limite de 100% de l'actif net du FCP, en titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation de pays appartenant à toutes les zones géographiques. L'investissement en titres de sociétés de moyenne ou petite capitalisation est limité à 30% maximum de l'actif net. Les investissements dans les valeurs des pays émergents sont limités à 20% maximum de l'actif net.

- ***Trackers et ETF (Exchange traded funds)***
  Le FCP pourra avoir recours aux « trackers », OPC indiciels cotés dans la limite de 100% de son actif net.

- ***Titres de créances et instruments du marché monétaire détenus en direct***
  En vue de permettre au gestionnaire financier une diversification des placements, l'actif du FCP pourra également comprendre des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Il est précisé que, sur ce type d'actifs, l'exposition sur les pays émergents est limitée à 50% de l'actif net du portefeuille. Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre :
  - *des emprunts souverains, à savoir des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;*
  - *des titres émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains.*

  Dans le cas où le gestionnaire financier investirait en titres de créance ou en obligations directement, il procèderait à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission en sus de s'appuyer sur la recherche et les notations de crédit émises par les agences de notation.

De plus, le FCP pourra être exposé via des investissements en OPC jusqu'à 20% son actif net en émetteurs de catégorie spéculatif « High Yield » (hors titres non notés).

Répartition dette publique/ dette privée : aucune contrainte n'est imposée au gestionnaire financier.
Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis par le gestionnaire financier.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de - 4 à + 15.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

- ***Les Instruments dérivés***

  Le FCP utilisera des instruments financiers à terme dont l'engagement en résultant peut être évalué par la méthode du calcul de l'engagement. Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement) ou conclure des contrats financiers.
  Le FCP peut recourir aux instruments et contrats suivants :
  - *futures sur actions, taux, change, volatilité, dividendes, indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles) ;*
  - *options listées sur actions, taux, crédit, change, volatilité, indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles) ;*
  - *swaps sur actions et indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles).*

  De manière générale, le recours aux instruments dérivés permet notamment :
  - *de réaliser l'objectif de gestion, en s'exposant aux diverses classes d'actifs mentionnées dans la stratégie d'investissement,*
  - *de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, taux et /ou devises. Cette couverture pourra cependant s'avérer imparfaite.*

  Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier conformément à sa politique de « best execution », ces contreparties pourront être des sociétés liées au gestionnaire financier ou à la société de gestion.

  Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier conformément à la politique de risques du gestionnaire financier. Ces garanties pourront ainsi être des espèces, des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPC à liquidité quotidienne, etc. Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de risques du gestionnaire financier. Les garanties reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la règlementation en vigueur.

  Le FCP pourra également recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE conformément à la politique de risques du gestionnaire financier. Dans ce cadre, le FCP pourra recevoir en garantie des titres émis ou garantis par un seul État membre de l'OCDE éligible.

- ***Titres intégrant des dérivés***

  Le portefeuille pourra comprendre des obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions ainsi que des droits et des warrants. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
  De manière générale, le recours aux instruments dérivés permet notamment :
  - *d'exposer le portefeuille aux diverses classes d'actifs mentionnées dans la stratégie d'investissement,*
  - *de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, taux et /ou devises, ainsi que d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.*

- ***Liquidités***

  Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

- ***Dépôts***

  Le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans la gestion de l'allocation d'actif du FCP, en complément des produits de taux d'intérêt en vue d'assurer la gestion de la trésorerie du FCP dans la limite de 20% de l'actif

net. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

- ***Emprunts d'espèces***
  Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net et ceci uniquement de façon temporaire.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***
  Néant.

➢ **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP et identique au profil de risque de l'OPCVM Maître Global Réactif M.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

- ***Risque de marché***
  La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. L'OPCVM peut présenter un risque actions en raison notamment de son investissement indirect en petites et moyennes capitalisations. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion de ce fonds.

- ***Risque actions***
  Il s'agit du risque de baisse, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En cas de forte hausse des marchés actions, la hausse de la valeur liquidative du FCP sera moindre que celle du marché. Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations : les investissements de l'OPCVM sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

- ***Risque de taux***
  En raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.

- ***Risque de change***
  Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

- ***Risque en capital***
  Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire***
  Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- ***Risque lié aux marchés des pays émergents non OCDE***
  Le portefeuille peut investir en titres sur les marchés des pays émergents non OCDE. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.
  Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

- ***Risque de surexposition***
  Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPCVM pourra être en situation de surexposition (jusqu'à 200% de son actif) sur les marchés sur lesquels intervient le gérant, la valeur

liquidative du fonds peut par conséquent baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- ***Risque de crédit***
  Une partie du portefeuille peut être investi en obligations et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (par exemple de leur notation par les agences de notations financières), la valeur des obligations peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, l'OPCVM est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.

- ***Risque de contrepartie***
  Le FCP utilise des instruments financiers à terme, et/ou de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

- ***Risque lié à l'exposition à des titres spéculatifs***
  Le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents à l'exposition du FCP via des investissements dans des OPC à des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'exposition du FCP à des titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- ***Risque de volatilité***
  Le FCP pourra être exposé à la volatilité implicite des marchés actions, taux, change et matière premières, à la hausse comme à la baisse, au travers d'OPC ou de produits dérivés. Par exemple, dans l'hypothèse d'un investissement positif sur la volatilité, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse de la volatilité implicite.

- ***Risque lié à la conclusion d'opérations avec des contreparties liées***
  Lors de la conclusion de contrats financiers, le gestionnaire financier peut être conduit à traiter ce type d'opérations avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la le gestionnaire financier. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par le gestionnaire financier permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

- ***Risques en matière de durabilité***
  Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

  De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

➢ **Garantie ou protection**
Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
FR0012871176	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés actions et/ou de taux français et étranger, au travers d'investissements réalisés en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euro, ainsi que sur d'autres classes d'actifs diversifiées, et qui acceptent une forte exposition à la volatilité, ainsi que les risques inhérents à ces marchés et à ces orientations.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'OPCVM a opté pour la capitalisation.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR0012871176	Euro	103,18 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Modalités de souscription et de rachat**

- « Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	**J : jour d'établissement de la VL**	**J : jour d'établissement de la VL**	**J+1 ouvrés**	**J+2 ouvrés**	**J+2 ouvrés**
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- * Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert 75013 Paris - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur.
- En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- Le passage à une autre catégorie de parts constituant un rachat suivi d'une souscription ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable pour le porteur de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

- **Frais et commissions**
  - **Commissions de souscription et de rachat**
    Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, ou encore aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux/ barème**
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commissions de souscription acquises à au FCP	Néant	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP		
Commissions de rachat acquises au FCP		

  - **Frais de gestion**
    Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

    Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
    - des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
    - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
    - les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion		Actif net	1,80 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	0,50 % TTC maximum (*)
Commissions de mouvement	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92€ TTC Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 35,88€ TTC
	La société de gestion		Néant
Commissions de surperformance		Néant	

(*) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

- **Frais et commissions de l'OPCVM maître « GLOBAL REACTIF M »**
  - ***Commissions de souscription et de rachat***
    Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux/ barème*
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*5 % maximum (**)*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	*Néant*	*Néant*
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM		
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM		

(**) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers de l'OPCVM « GLOBAL REACTIF M »

- ***Frais de gestion***
  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

  Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
  - *des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;*
  - *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
  - *les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.*

  Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion		*Actif net*	*0,50% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)			*1% TTC maximum (***)*
Commissions de mouvement	*Le dépositaire (pour le traitement des ordres)*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92€ TTC* *Valeurs négociées sur les bourses étrangères: 35,88€ TTC*
	La société de gestion		*Néant*
Commissions de surperformance		*Actif net*	

(***)L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPC, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.

- **Procédure du choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert 75013 Paris - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le règlement Général de l'AMF applicables aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître GLOBAL REACTIF M.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître GLOBAL REACTIF M.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - REMUNERATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF GLOBAL REACTIF A »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.